PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
N° en date du

D'UNE PART,

ET

La Commune de Septèmes-les-Vallons, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 01-03-2008 du 16 mars 2008

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

Dans le cadre de l'aménagement de l'avenue Baptistin Raphael à Septèmes-les-Vallons, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit s'assurer la maîtrise foncière des parcelles cadastrées sous les n°s BE 3 et 8 pour des superficies respectives de 10 m² et 102 m².

Au terme des négociations menées entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Commune de Septèmes-les-Vallons, cette dernière a accepté de céder les parcelles susvisées à titre gratuit dans les conditions ci-après déclinées.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

ACCORD

I – CESSION

Article 1.1

La Commune de Septèmes-les-Vallons cède en pleine propriété à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui accepte et acquiert à titre gratuit les parcelles cadastrées sous les n°s BE 3 et 8 pour des superficies respectives de 10 m² et 102 m² situées rue Baptistin Raphael à Septèmes-les-Vallons, teintées en bleu sur le plan ci-annexé.

Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera les parcelles dans l'état où elles se trouvent avec toutes les servitudes qui peuvent les grever, libre de toute occupation ou location.

Les biens sont vendus libre de toutes inscription, privilège et hypothèque, le vendeur fera son affaire personnelle des radiations et mains levées qui s'avéreraient nécessaires.

Article 1.3

La commune s'engage si elle vient à hypothéquer ou aliéner les biens à informer les acquéreurs ou créanciers, de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

II – CONDITIONS GENERALES

Article 2.1

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et sera réitéré par acte authentique chez Maîtres DURAND – RAYNAUD – STAIBANO – VALOIS – COLONNA, notaires de la commune de Septèmes-les-Vallons.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2.2

La Commune de Septèmes-les-Vallons autorise Marseille Provence Métropole à prendre possession anticipée des terrains à la date de démarrage des travaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

Article 2.3

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique seront à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

La Commune de Septèmes-les-Vallons
Représentée par son Maire,

André MOLINO

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

Aménagement de l'avenue Baptistin Raphael (ancienne traverse Eugène Michel) sur la commune de Septèmes-les-Vallons Régularisation foncière Echelle : 1/500

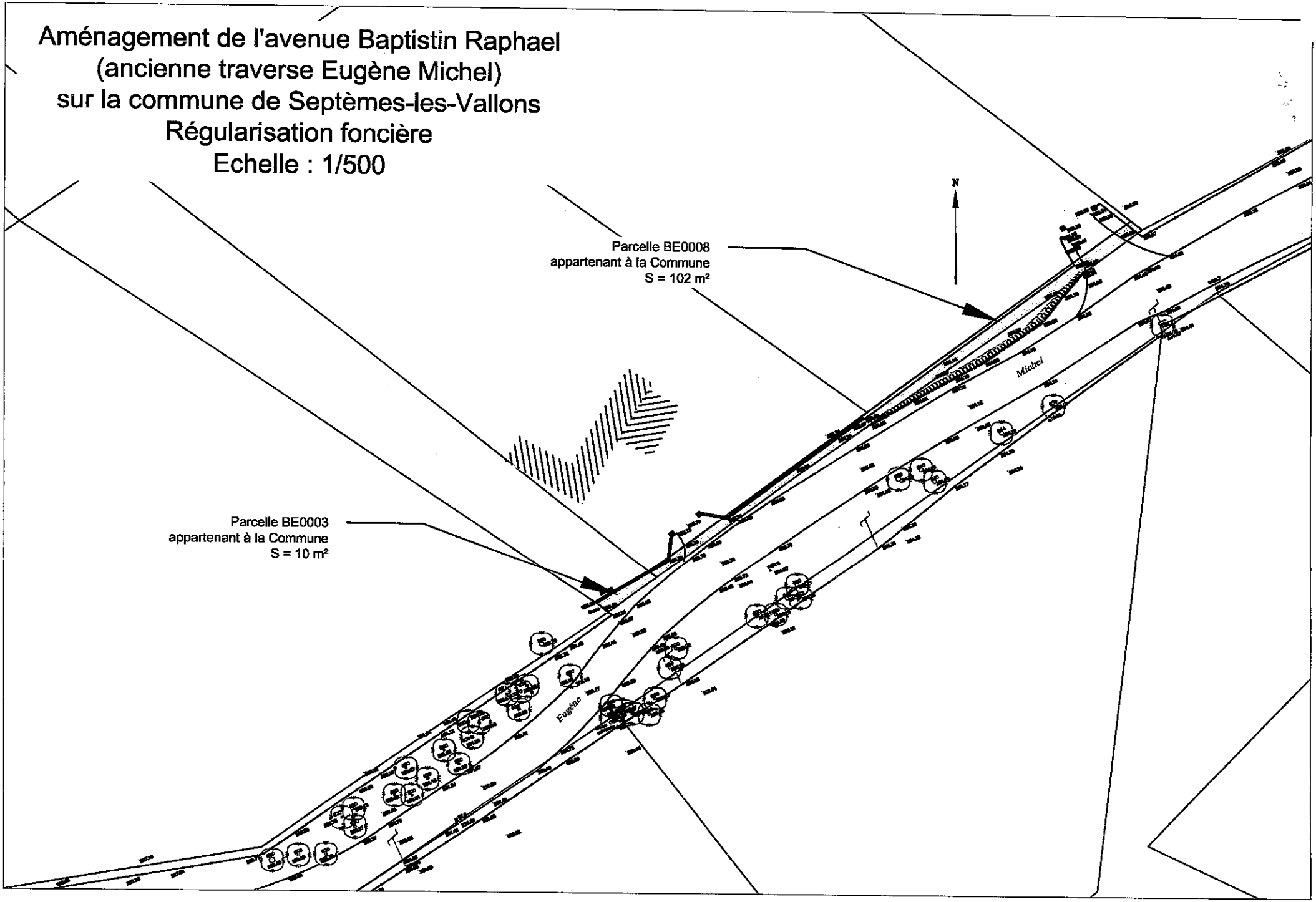

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012